

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1<sup>ERE</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

21 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**CONVENTION DE PARTENARIAT CENTRE NATIONAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -  
ACADEMIE DE CORSE - COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE POUR LA FORMATION CONTINUE EN LANGUE  
CORSE DES ATSEM**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : Convention de partenariat Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Académie de Corse - Collectivité Territoriale de Corse pour la formation continue en langue corse des ATSEM.**

Les dispositifs du Plan régional de développement des formations (PRDF) adopté le 29 juin 2006 sont articulés, en ce qui concerne la langue corse, autour d'une stratégie de développement progressif du bilinguisme en partant de l'école maternelle.

A côté de l'enseignement proprement dit, de nombreuses actions visent à intensifier le contact des élèves avec la langue corse par l'immersion linguistique.

Au sein même de l'école, des personnels non enseignants jouent un rôle important pour que la langue corse soit vécue comme langue de vie et de communication et non exclusivement comme une matière scolaire. C'est le cas des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles, pour lesquelles un dispositif particulier est envisagé, en partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et l'Académie de Corse.

**I / Les Textes de référence**

Le volet « *Lingua è cultura corsa* » du PRDF préconise la généralisation du bilinguisme à l'école maternelle.

La convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse, signée le 30 octobre 2007, prévoit en conséquence dans son article 1<sup>er</sup> que « *L'organisation d'un enseignement bilingue sera généralisée dans toutes les écoles maternelles en sept ans (2007-2013).* »

Par ailleurs, le Plan d'action IV du PRDF « *Lingua è cultura corsa* » prévoit d'« accompagner les enseignants dans le développement du bilinguisme en mobilisant d'autres acteurs »

Ainsi, l'action IV.4 préconise d'inciter les collectivités concernées à former les personnels bilingues non enseignants et prévoit la signature d'une convention tripartite entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, l'Académie de Corse et la Collectivité Territoriale de Corse pour la formation continue des ATSEM.

Le projet de convention qui vous est soumis est une mesure d'application de cette action.

## **II / Le projet de convention**

L'évolution de la situation de l'enseignement bilingue dans les écoles maternelles est favorable, avec 80 % des écoles maternelles à plus de quatre classes devenues sites bilingues, les dernières devant le devenir à la rentrée 2010 selon les termes de la convention précitée.

Un partenariat entre l'Éducation Nationale et les communes permet la mise à disposition, par les collectivités territoriales, d'agents spécialisés des écoles maternelles dans l'enseignement primaire. Cette spécificité représente une opportunité considérable, dans le respect des missions et des statuts de chacun, pour renforcer la dynamique du bilinguisme dans l'école pré-élémentaire.

Le CNFPT ainsi que 42 communes se sont engagés pleinement dans la démarche de la « Charte de la langue corse » issue du Plan Stratégique adopté par l'Assemblée de Corse le 26 juillet 2006.

Par ailleurs, le CNFPT, qui assure la formation initiale et continue des agents territoriaux, a retenu la formation en langue et culture corses parmi les huit priorités de la mandature 2009-2014. Il est un outil incontournable au service de la stratégie de développement de la langue corse dans les Collectivités et établissements publics territoriaux de l'île.

L'Académie de Corse met à disposition des formateurs pour assurer la cohérence avec les programmes et dispositifs d'enseignement, tandis que la Collectivité Territoriale de Corse poursuivra sa mission traditionnelle de développement et de mise à disposition d'outils pédagogiques.

Le projet de convention tripartite qui vous est soumis ci-après couvrira la période 2010-2013, qui correspond à celle des principaux documents de planification et de contractualisation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
relative à la formation continue en langue corse des ATSEM**

*Entre*

**Le Rectorat d'Académie représenté par M. Michel BARAT,  
Recteur de l'Académie de la Corse,**

**la Collectivité Territoriale de Corse ,  
représentée par M. Ange SANTINI,  
Président du Conseil exécutif de Corse,  
agissant en vertu de la délibération n° 10/ AC de l'Assemblée de Corse du  
21 janvier 2010**

et

**le Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
représenté par M. Simon RENUCCI,  
Délégué régional du CNFPT pour la Corse,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :*****PREAMBULE***

**La convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse pour la période 2007 / 2013 prévoit dans son article 1<sup>er</sup> : « L'organisation d'un enseignement bilingue sera généralisée dans toutes les écoles maternelles en sept ans (2007-2013). »**

Au regard de l'évolution de la situation de l'enseignement bilingue dans les écoles maternelles de l'Académie, cet objectif est en bonne voie de réalisation. Pour autant, il apparaît nécessaire de conforter la dynamique partenariale au service du bilinguisme notamment dans l'enseignement pré élémentaire, en exploitant toutes les ressources humaines présentes dans les écoles maternelles, plus particulièrement **celles des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).**

Le partenariat entre l'Éducation nationale et les communes permet la mise à disposition, par les collectivités territoriales, d'agents spécialisés des écoles maternelles dans l'enseignement primaire. De cette spécificité historique, indispensable au fonctionnement de l'école maternelle, peut naître une collaboration bénéfique pour l'enseignement bilingue à ce niveau de scolarisation. Il ne s'agirait pas de remettre en cause les attributions de ces agents, mais bien au contraire d'installer des collaborations utiles et efficaces au service du bilinguisme à l'école maternelle en mettant en œuvre **des dispositifs de formation dont l'objectif serait l'acquisition ou le renforcement de compétences spécifiques en langue corse.**

En effet, les caractéristiques psycho-développementales des élèves de cycle I dans le cadre d'un enseignement bilingue nécessitent une approche pédagogique axée sur un bain d'immersion linguistique bien pensé. Aussi, les ATSEM, au regard de leurs attributions et de leurs rôles, pourraient-elles contribuer grandement, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les enseignants des écoles maternelles, à favoriser le parcours bilingue des enfants de cette classe d'âge.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'Etat, la CTC et le CNFPT s'engagent à mettre en œuvre l'action IV.4 du plan régional de développement de la formation 2007/2013 concernant la formation continue en langue corse des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

**Article 2 : Contenus de formation**

La définition des contenus de ces formations s'inspirera des programmes de l'Éducation nationale et sera conforme au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL).

Cette démarche respectera les statuts et missions respectifs des ATSEM et des enseignants. Il s'agira d'enrichir un partenariat déjà existant, pour promouvoir l'enseignement bilingue comme vecteur privilégié du développement de la pratique de la langue régionale.

**Article 3 : Rôle des différents partenaires**

Cette démarche partenariale de formation pourrait s'articuler autour des points suivants :

1. L'Education nationale : mise à disposition gracieuse des formateurs au plus près du lieu de travail des ATSEM ;
2. CNFPT : recueil des besoins de formation ; organisation administrative des actions de formation ; prise en charge, le cas échéant, des frais de déplacement et d'hébergement des ATSEM et des formateurs ;
3. CTC : Participation à l'élaboration et à la mise à disposition d'outils et de supports de formation dans une logique d'autoformation ;
4. Le Rectorat, la CTC et le CNFPT se concerteront par ailleurs en vue de mutualiser leurs ressources numériques (ex : FOAD au bénéfice de la formation des ATSEM).

**Article 4 : Evolution des partenariats**

Les trois parties conviennent d'élargir ultérieurement leur coopération, notamment en direction des Adjoints techniques territoriaux exerçant dans les EPLE.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa signature. Elle pourra, le cas échéant, être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une des parties.

**Article 6 : Suivi**

Un comité de suivi tripartite est institué et se réunira au moins une fois par an pour évaluer le dispositif et proposer tout ajustement utile.

Fait à Ajaccio, le

**Le Recteur  
de l'Académie de Corse**

**Le Délégué régional du  
Centre National de la  
Fonction Publique  
Territoriale**

**Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Michel BARAT**

**Simon RENUCCI**

**Ange SANTINI**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**  
**APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RECTORAT**  
**D'ACADEMIE DE CORSE, LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**TERRITORIALE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
**POUR LA FORMATION CONTINUE EN LANGUE CORSE DES AGENTS**  
**TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**

**SEANCE DU 21 JANVIER 2010**

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986, relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat avec le Rectorat d'Académie de Corse et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Corse pour la formation continue des Agents Techniques Spécialisés des Ecoles Maternelles, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA